

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
15-069 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS ET LES FOYERS
PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 12 SEPTEMBRE 2017
(15-069, modifié par Ord. 1)**

Vu les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 17 août 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'exception d'un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé.

15-069, a. 1.

2. Dans le présent règlement, l'expression « autorité compétente » signifie le directeur du Service de l'environnement de la Ville de Montréal ou son représentant autorisé.

15-069, a. 2.

CHAPITRE II

DÉCLARATIONS

3. Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente, dans les 120 jours de son installation ou de sa construction, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit le déclarer conformément au premier alinéa dans les 120 jours de cette date.

15-069, a. 3.

4. Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente, dans les 120 jours de ce remplacement ou de cet enlèvement, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.

15-069, a. 4.

CHAPITRE III

UTILISATION

5. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf s'il a fait l'objet d'une reconnaissance par un organisme identifié à l'annexe B du présent règlement, dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant la prise d'effet du présent article conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

15-069, a. 5.

6. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Montréal, en tout ou en partie.

15-069, a. 6.

7. Les interdictions prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.

15-069, a. 7.

CHAPITRE IV

INSPECTION ET POUVOIRS D'ORDONNANCE

8. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

15-069, a. 8.

9. Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :

- 1° modifier ou remplacer le formulaire de déclaration d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide prévu à l'annexe A du présent règlement;
- 2° modifier ou remplacer la liste des organismes prévue à l'annexe B du présent règlement;
- 3° modifier le taux d'émission de particules fines prévu à l'article 5.

15-069, a. 9.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

10. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;

- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

15-069, a. 10.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 5 ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} octobre 2018.

15-069, a. 11.

12. Le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** L'installation, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite sauf si l'appareil ou le foyer a fait l'objet d'une reconnaissance par un organisme identifié à l'annexe B du Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (15-069), dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé.

Aux fins du présent article, l'installation inclut le remplacement. ».

15-069, a. 12.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'APPAREILS ET DE FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE

ANNEXE B

LISTE DES ORGANISMES

15-069; Ord. 1, a. 1.

Cette codification du Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (15-069) contient les modifications apportées par l'ordonnance suivante :

- *Ordonnance 1 Ordonnance relative à la liste des organismes de l'annexe B, adoptée par le comité exécutif à la séance du 6 septembre 2017.*

Formulaire de déclaration obligatoire d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (bois, granules) uniquement

1. LOCALISATION DU FOYER OU DE L'APPAREIL

<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Prénom
Nom
Adresse (Numéro(s), nom de la rue, avenue, chemin, etc. où la propriété est située)
Code Postal
Arrondissement
<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire
Téléphone
Adresse courriel

2. TYPE D'APPAREIL À COMBUSTIBLE SOLIDE

Veuillez remplir les champs du tableau ci-dessous pour chacun des appareils que vous possédez.
Utiliser une feuille complémentaire si l'espace est insuffisant.

Type d'appareil	Année d'installation approximative	Modèle	Certification	Taux d'émission g/h si connu ¹
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

¹ g/h = gramme / heure

Par exemple selon la liste EPA (Environmental Protection Agency) ville.montreal.qc.ca/chauffageaubeis (en anglais seulement)

Suite au verso

3. REMPLACEMENT OU ENLÈVEMENT D'UN APPAREIL DÉJÀ DÉCLARÉ

Selon le chapitre II du Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide, le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement de son appareil doit le déclarer à l'autorité compétente au cours des 120 jours suivant son remplacement ou son enlèvement.

Ainsi, si vous deviez modifier votre déclaration au cours des prochains mois ou des prochaines années, vous devrez remplir de nouveau le formulaire en prenant soin de compléter la section 3.

Par la présente, je confirme le scénario qui s'applique à l'appareil ou au foyer identifié à la section 2 à l'adresse identifiée à la section 1

<input type="checkbox"/> Mon foyer ou mon poêle a été enlevé	Date d'enlèvement
<input type="checkbox"/> Mon foyer ou mon poêle a été remplacé par un appareil conforme au taux d'émission de 2,5g/h	
Manufacturier Modèle	Date de remplacement
<input type="checkbox"/> Mon foyer ou mon poêle a été remplacé par un appareil utilisant un autre combustible	
Type de combustible	Date de remplacement

4. CONSENTEMENT

Je consens à ce que la Ville de Montréal m'envoie de l'information relative au Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.

5. CONFIRMATION

Je certifie que les informations fournies sont exactes.

Signature	Date
-----------	------

6. TRANSMISSION DU FORMULAIRE

Par internet
ville.montreal.qc.ca/chauffageaubs

Par la poste
Service de l'environnement
Division du contrôle des rejets industriels
827, boul. Crémazie Est, suite 302
Montréal (Québec) H2M 2T8

Par FAX
514 280-4230

Par courriel
environnement@ville.montreal.qc.ca

ANNEXE B

LISTE DES ORGANISMES

L'*Environmental Protection Agency* (l'*United States Environmental Protection Agency* ou **EPA**, « Agence américaine de protection de l'environnement »)



Services POLYTESTS

Laboratoire attestant le processus de certification CSA/B415.1-10

